Accusé de réception en préfecture
087-218715803-20250129-12025_3-DE
Reçu le 30/01/2025

4/2025

Commune de Saint-Laurent-sur-Gorre

Délibération N°3 du 29/01/2025
Portant sur l'institution de la taxe d'aménagement

Nombre de Conseillers :
En exercice : 19
Présents : 12
Procurations : 6
Votants : 18

L'An deux Mil vingt cinq
le : 29 janvier à 19h
le Conseil Municipal s'est réuni à la Salle Desoubsdanes selon convocation du 23/01/25 sous la présidence de M. VARACHAUD, Maire, Mme DUDOUET étant secrétaire de séance.
Présents : M. VARACHAUD, SOURY, NENERT, LATHIERE, DUNAUD, GARREAU, PATAUD, Mmes CHABOT, CANELLAS, CARDOSO, PINTO, DUDOUET
Procurations : Mme CARDINAL à Mme CHABOT ; M. MARIE à M. SOURY ; M. BASSOT à M. VARACHAUD ; Mme BOYER à Mme CARDOSO ; M. COTTIN à M. NENERT ; M. GROLEAU à M. LATHIERE

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :
- d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le Conseil Municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de la taxe d'aménagement.

Vu l'article L.331-1 du Code de l'Urbanisme ;
Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions règlementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'instituer la taxe d'aménagement,
- décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à **1%** (*taux de droit commun*) sur l'ensemble du territoire de la Commune de Saint-Laurent-sur-Gorre,
- décide d'exonérer les locaux sur l'ensemble du territoire de la commune comme précisé en annexe,
- Charge le Maire ou la 1ère adjointe de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
En Mairie le 30/01/2025

Le Maire,
Pierre VARACHAUD

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Accusé de réception en préfecture
087-218715803-20250129-12025_3-DE
Reçu le 30/01/2025

Accusé de réception en préfecture
087-218715803-20250129-12025_3-DE
Reçu le 30/01/2025

ANNEXES

Annexe n°1 : Taux sectoriels et taux majoré

1- Taux sectoriel n°1

Taux : x %

a) Section(s) où le taux sectoriel s'applique uniformément sur l'ensemble des parcelles* :

Secteur (dénomination)	Préfixe	Section
	000	AA
	000	AB
	...	...

**Ne pas compléter si le taux ne s'applique pas uniformément sur la ou les sections concernées.*

b) Section(s) où le taux sectoriel ne s'applique qu'à certaines parcelles

Secteur (dénomination)	Préfixe	Section	Parcelle
	000	AZ	0001
	000	AZ	0002
	000	AZ	0003
	...	...	...

2- Autre taux sectoriel

Les secteurs pour lesquels un autre taux sectoriel est applicable doivent être précisés selon le modèle présenté au 1.

3- Taux majoré

Taux : x %

a) Section(s) où le taux majoré s'applique uniformément sur l'ensemble des parcelles* :

Secteur (dénomination)	Préfixe	Section
	000	AA
	...	...

**Ne pas compléter si le taux ne s'applique pas uniformément sur la ou les sections concernées*

b) Section(s) où le taux majoré ne s'applique qu'à certaines parcelles

Secteur (dénomination)	Préfixe	Section	Parcelle
	000	AZ	0000
	000	AZ	0001
	...	...	...

NEANT

Accusé de réception en préfecture
087-218715803-20250129-12025_3-DE
Reçu le 30/01/2025

Annexe n°2 : Exonérations

Exonération	Taux d'exonération
Locaux d'habitation et d'hébergement (art. 1635 quater E, 1° CGI)	100 %
Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (art. 1635 quater E, 2° CGI)	100 %
Locaux industriels et à usage artisanal (art. 1635 quater E, 3° CGI)	.%
Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m² (art. 1635 quater E, 4° CGI)	.%
Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art. 1635 quater E, 5° CGI)	.%
Abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6° CGI)	100 %
Maisons de santé (art. 1635 quater E, 7° CGI)	.%
Les constructions et aménagements réalisés sur des terrains réhabilités en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6, L. 512-12-1 ou L. 556-1 du code de l'environnement ou situés dans un secteur d'information sur les sols prévu à l'article L. 125-6 du même code (art. 1635 quater E, 8° CGI)	.%